

ARRETE  
REGLEMENTATION PERMANENTE  
Régime de Priorité (STOP)

**Le Maire de la commune de Saint-Lunaire,**

**Vu** l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** les articles L.2213-2.2° et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R.415-6 du Code de la Route relatif à l'usage des voies,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie du 15 juillet 1974),

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité afin d'améliorer la sécurité et de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue de la Marre et de la rue du Val Even sur la Commune de SAINT-LUNAIRE.

**ARRETE N° 172/2019**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de prévenir les accidents de la circulation en limitant la vitesse et en modifiant les priorités :

- au carrefour de la rue de la Marre, de la rue du Val Even situé dans l'agglomération de SAINT-LUNAIRE, la circulation est réglementée comme suit :  
➡ STOP : les usagers circulant sur la rue de la Marre, dans les deux sens, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant rue du Val Even .

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la Commune de SAINT-LUNAIRE.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PLEURTUIT, le Chef de la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 10 octobre 2019

Michel PLEURTUIT

